



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté préfectoral du 19 avril 2022
fixant la liste et les modalités de destruction à tir
des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts
en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement
pour la période allant jusqu'au 30 juin 2023 dans le Haut-Rhin**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement notamment ses articles L.427-8, R.427-6 et suivants relatifs au classement et à la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts par le préfet ;
- VU les avis déposés lors de la consultation du public organisée du 18 février 2022 au 11 mars 2022 ;
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 2 mars 2022 ;
- VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 12 mars 2022 ;
- Considérant l'absence d'enjeu à maintenir l'espèce lapin de garenne en espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, compte tenu du faible niveau de population et du faible niveau de dégâts actuellement constaté ;
- Considérant que l'espèce lapin de garenne est chassable du 15 avril 2022 au 28 février 2023, soit plus de 10 mois sur 12 ;
- Considérant que l'espèce sanglier est présente de manière significative sur tout ou partie du département et est à l'origine de dommages réels aux activités agricoles et forestières, ainsi qu'à la faune sauvage et à ses habitats d'espèces ;
- Considérant que le classement de l'espèce sanglier est rendu nécessaire par le fait que ledit classement apporte des moyens de régulation supplémentaires par le tir de destruction ou le piégeage ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'espèce suivante est classée espèce susceptible d'occasionner des dégâts pour la campagne allant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 inclus, dans les lieux désignés ci-après :

ESPÈCE	COMMUNES CONCERNÉES
sanglier (<i>sus scrofa</i>)	Tout le territoire départemental

Article 2 :

En application de l'article R.427-8 du Code de l'Environnement, le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de destruction des « ESOD », y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder. Le délégataire ne peut percevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation.

Article 3 :

En application des dispositions de l'article 25 du cahier des charges type des chasses communales, le titulaire du droit de chasse est tenu de réduire le nombre de sangliers classé « ESOD » afin de respecter un juste équilibre agro-sylvo-cynégétique et biologique.

Article 4 :

En application de l'article R.427-18 du Code de l'Environnement et de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 susvisé, la destruction à tir du sanglier peut s'effectuer pendant le temps, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau ci-dessous :

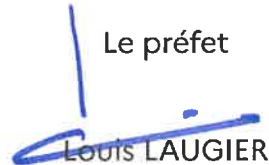
Espèce	Périodes autorisées	Lieux	Modalités	Motivation
sanglier	du 2 février 2023 au 14 avril 2023	Tout le département	Pas de formalités administratives -destruction à tir de jour uniquement -permis de chasser validé obligatoire -possibilités d'utiliser les chiens -piégeage interdit -bilan des prélèvements à déclarer à la FDC et à la DDT	Dégâts importants sur terrain agricole

Article 5:

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, les maires du Haut-Rhin, les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires. Le présent arrêté est consultable sur le site internet de la préfecture.

Fait à Colmar, le

19 AVR. 2022

Le préfet

Louis LAUGIER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de la Transition Écologique

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telcrecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application